

Cahier de doléances du Tiers État du Longeron (Maine-et-Loire)

Le 8 mars 1789, les habitants de la paroisse du Longeron se sont assemblés à la réquisition de Pierre Rineau, syndic de la susdite paroisse, qui leur a communiqué la lettre de M. le Procureur du Roi, de la sénéchaussée d'Anjou, portant que l'Assemblée préliminaire du Tiers-état se tiendrait à Angers le 9 du présent et qu'ils eussent à y nommer 2 députés. En conséquence, ont élu pour y satisfaire les personnes de René Naud, laboureur à la Petitière, et Pierre Baron, laboureur à la Richardière, auxquels ils ont donné pouvoir de comparaître en la susdite assemblée qui se fera au jour ci-dessus indiqué en la ville d'Angers, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

Que les dits habitants sont accablés d'impôts au delà même de la proportion avec les autres paroisses de la même province, qui sont imposés à la taille, pour la somme de trois mille cinq cent trente-six livres 3536 l.

Pour accessoire, la somme de deux mille cent trente-cinq livres 2135 l.

Pour la capitation, la somme de deux mille deux cent cinquante-six livres 2256 l.

Tous lesquels articles formant celle de sept mille neuf cent vingt-sept livres 7927 l.

répartis sur vingt-cinq métairies aujourd'hui divisées, dont la plupart contiennent quantité de roches et de bruyères, de sorte que la moitié reste inculte et n'est propre à produire aucun profit aux cultivateurs. Quant aux terres qu'ils peuvent ensemençer, ils n'en récoltent de grains qu'à force de les engraisser par les terres qu'ils tirent de loin et qu'ils achètent très cher.

C'est néanmoins du seul produit de leurs récoltes de blé, seigle, qu'ils peuvent satisfaire aux impôts immenses dont ils sont surchargés, et payer le prix de leurs fermes.

Pour subvenir à ces maux, ils exposent que leurs vœux sont :

Qu'aucun impôt dans la suite des temps ne puisse être mis sur le peuple, s'il n'a été préalablement consenti par les États généraux du royaume, composés de députés librement élus par tous les cantons et chargés de leurs pouvoirs.

1. Que suivant les intentions du Roi, manifestées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les Ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le Peuple.

Seront tenus lesdits députés de faire insérer la dite déclaration des volontés desdits habitants, dans le Cahier du bailliage d'Angers et chargent spécialement lesdits habitants ceux qui seront élus par l'Assemblée dudit bailliage d'Angers de la faire valoir aux États généraux, et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside, avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux, et solennellement proclamée.

Leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus, et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres, soient supprimés et remplacés par des subsides répartis avec égalité entre tous les Citoyens, en proportion de leur fortune, sans distinctions ni privilèges et sans aucune exemption.

Chargent en outre les dits habitants les susdits députés de représenter à l'Assemblée de la sénéchaussée d'Angers que les gabelles et les traites rendent le peuple malheureux, que leur suppression serait le comble de leurs vœux, parce qu'il est de notoriété universellement reconnue qu'elles sont le fléau des campagnes, qu'il n'y a que des gens oisifs dont la fainéantise est le moindre des vices, qui se livrent à la contrebande du sel et du tabac, qui les désolent par leurs débauches, les vols et les rapines, et que par ce moyen, les cultivateurs sont privés du secours que pourraient leur procurer grand nombre d'employés dans les fermes et de contrebandiers, s'ils ne trouvaient pas si facilement les ressources dans leur commerce illicite, au lieu qu'ils en sont les perturbateurs.

2. Que les francs-fiefs ruinent la plupart des roturiers, propriétaires de biens nobles, et que les particuliers domiciliés dans les pays oii les fonds sont presque tous nobles croupissent dans l'inaction et dans la plus grande pauvreté. On voit tous les jours les roturiers, propriétaires de biens nobles, inquiétés quoique injustement par les contrôleurs et vérificateurs; ils tronquent les termes des actes, donnent des extensions et des interprétations dénuées de toute vraisemblance, rapportent des procès-verbaux, forcent des gens sans expérience à souscrire à leurs demandes et leur font payer des droits qui ne leur sont pas dûs, de sorte que, très souvent, il est plus avantageux aux particuliers de ne rien posséder en propre quand ils n'ont que des biens nobles, ce qui fait que les susdits habitants réclament l'extinction des francs-fiefs.

3. Que la prestation en argent pour l'ouverture, confection et entretien des grandes routes soit convertie en corvée, tant à cause que les travaux paraissent avoir été suspendus, depuis la dernière déclaration du Roi rendue à ce sujet, sans aucune justification des employés des sommes fournies par les paroisses, qu'à cause qu'il est plus facile à de pauvres colons de fournir leurs bras que de donner des sommes qui surpassent le produit de leurs terres.

4. Qu'aucun contrat d'acquêt ne puisse être purgé aux bureaux des hypothèques à moins qu'il ne soit publié pendant trois dimanches à la porte des églises où le bien est situé.

5. Que la charge de juré-priseur soit supprimée parce que les successions des petits particuliers sont totalement absorbées ou du moins en grande partie par les frais et vacations de ces gens qui se flattent encore de ménager les biens des pauvres mineurs.

6. Que les campagnes sont sans secours et sans officiers publics chargés de maintenir le bon ordre et surtout dans cette paroisse, d'où il requiert qu'il soit établi un bureau de police composé du syndic et marguillier conjointement avec le sieur curé, ce qui peut éviter de grands désordres, mettre les particuliers à l'abri des insultes et faire observer les règlements sagement rendus à cet effet.

7. Que les vicaires placés dans les paroisses pour l'administration des sacrements et services de l'église ont besoin d'un revenu fixe pour leur pension et entretien, proportionné à la dignité de leur état, et qu'il paraît peu convenable qu'ils soient obligés de requérir leur subsistance chez les pauvres particuliers. En conséquence, représentent les susdits habitants que la quête étant trop humiliante pour eux et trop onéreuse pour les pauvres particuliers, il leur soit assigné une pension annuelle de 800 livres à prendre, soit sur des communautés supprimées ou des bénéfices réunis aux fabriques des églises ou même sur l'impôt général des paroisses auxquels contribueraient les trois ordres.

8. Que les bénéfices fondés dans les églises à la charge d'y acquitter des messes ou services, soit en présentations ecclésiastiques ou laïques, soient réunis à la même église pour être le surplus du temporel, après les charges acquittées, employés à la pension des susdits vicaires, décoration des églises, pension d'un maître ou maîtresse d'école.

9. Que la portion congrue des curés soit fixée à 2400 livres eu égard à leurs charges et la cherté actuelle des denrées à prendre pareillement sur des communautés supprimées ou des bénéfices réunis, au moyen de quoi demandent les susdits habitants que les susdits curés soient privés du droit des dîmes trop onéreux pour les cultivateurs et trop sujet aux injustices et contestations.

10. Que la taille et toute autre imposition royale soient dorénavant réduites à un impôt général auquel contribueront tous les citoyens de quelques ordres qu'ils soient, sans distinction ni privilège généralement quelconque, à raison seulement de leurs propriétés, lesquels impôts seraient répartis par l'Assemblée provinciale sur les différentes paroisses, et dans les paroisses par les membres de la municipalité, dont la collecte serait déposée entre les mains d'une personne solvable choisie dans les paroisses ou dans la capitale de la province, qui verserait directement la somme à laquelle les susdits habitants auraient été imposés dans le trésor royal.

Fait à l'Assemblée générale de la paroisse du dit Longeron,.